

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de centrale d'enrobage provisoire »  
présenté par la société EUROVIA DALA  
sur la commune de CHALAIN-LE-COMTAL  
(Loire)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis n° 2016-ARA-AP-00030 émis le 24 JUIN 2016  
G 2747**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Auvergne-Rhône Alpes  
Service CIDDAE  
Pôle Autorité environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 56

Courriel : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\42\_ICPE\_UT\chalain\_le\_comtal\2016-EUROVIA\_DALA\04 avis\201606 17- Avis-G2747.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en une centrale d'enrobage temporaire sur la commune de Chalain-le-Comtal, présenté par la société EUROVIA DALA, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 25 mai 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 26 mai 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant notamment une étude d'impact datée d'avril 2016 et une étude de danger datée d'avril 2016 et la saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 01/06/2016.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis détaillé

## I – Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

### 1) Le pétitionnaire

La demande est présentée par la société EUROVIA DROME ARDECHE LOIRE AUVERGNE dont le siège social est localisé à SAINT JEAN BONNEFONDS (42650). Elle porte sur l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur la commune de Chalain le Comtal.

### 2) Nature du projet et contexte environnemental

Cette installation d'une capacité de production de 400 tonnes/heure est nécessaire pour la réfection des chaussées de l'autoroute A72, section Feurs/Veauchette, entre les PR 95 et 118, dans les 2 sens de circulation. Le volume de matériaux à traiter est estimé à 55 000 tonnes d'enrobés bitumineux. La réalisation du chantier est prévue du 5 septembre au 25 novembre 2016.

Le site retenu se localise à l'est du bourg de Chalain-le-Comtal, de l'autre côté de l'autoroute A72. Le site est entouré de terrains agricoles et est bordé à l'ouest par l'autoroute. L'installation sera située sur le ban communal de Chalain-le-Comtal à proximité de la gare de péage de l'autoroute A72, au niveau de l'échangeur de Montbrison, sur une partie de la parcelle 45, section YA, du plan cadastral de la commune de Chalain-le-Comtal.

La zone concernée par le projet (installations, stockages et voiries) sera d'une surface de 3 ha. Il s'agit d'une plate-forme stabilisée, à proximité du chantier, mise à disposition par la société ASF (propriétaire foncier des terrains). L'accès au site s'effectue au niveau de la gare de péage.

Les habitations les plus proches sont situées à :

- 400 m au Sud, lieu-dit « Mouchichat »
- 550 m au Sud/Sud-Ouest, lieu-dit « la Tapissière »
- 600 m au Nord-Ouest, lieu-dit « les Bancillons »

### 3) Contexte réglementaire

L'installation relève de la procédure d'autorisation des Installations classées pour la protection de l'environnement au titre des activités suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité maximale de 450 t/h
2517	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant < à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit : 9500 m <sup>2</sup>
2915-2	D	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Huile thermique chauffée à 200°C pour un point éclair inférieur à 218 °C 3000 l de fluide dans l'installation

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
4734-2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptibles d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2c. > ou égale à 50 t au total mais < à 100 t d'essence et < à 500 t au total	Stockage de fioul lourd TBTS : 50 m3 (50 t) Stockage de GNR : 11 m3 (9,5 t) Quantité totale : 59,5 t
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume : 2 citernes de 110 m3 soit 220 m3 ou 242 t
1435	NC	Station service	Remplissage du chargeur Volume annuel de GNR distribué : 8 m3/semaine (*12 semaines) 96 m3
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : < à 100 t	Utilisation de perchloréthylène au laboratoire Quantité totale susceptible d'être présente : 400 l soit 0,65 t
2910-A	NC	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance maximale de l'installation étant : < à 2 MW	1 chaudière citerne au GNR de 800 kW 2 groupes électrogènes de 800 et 80 kW Puissance totale : 1,68 MW
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m <sup>3</sup>	Silo de fillers : 50 m <sup>3</sup>

S'agissant d'une installation temporaire dont la durée de fonctionnement est inférieure à 1 an, la demande d'autorisation est instruite dans le cadre de l'article R. 512-37 du code de l'environnement qui permet au préfet, dans ce cas où les délais sont incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, d'accorder une autorisation pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sans enquête publique et sans consultation administrative.

En application des articles L 122.1.1 et R 122-11 du Code de l'environnement, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage doit mettre à la disposition du public pendant au moins quinze jours l'étude d'impact relative au projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que les avis émis par une autorité administrative sur le projet.

## **II – Qualité du dossier**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'état initial et de l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

## **III- Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

Le principal enjeu environnemental concerne les rejets atmosphériques. Le dossier indique clairement les mesures prévues pour prévenir ou réduire les incidences du projet sur l'environnement. Celles-ci sont adaptées aux enjeux environnementaux et au projet. Le dossier a fait l'objet d'une évaluation quantitative des risques sanitaires qui conclut à la non mise en évidence d'effet potentiel sur les personnes pour les éléments traceurs pris en considération.

Le trafic routier lié au chantier se fera en quasi-totalité sur l'autoroute.

Pour diminuer les impacts sur l'air, une installation de dépoussiérage garantissant un rejet de poussières

inférieur à 50 mg/Nm<sup>3</sup> sera mise en place pour le traitement des gaz du tambour sécheur, la cheminée d'évacuation des gaz de combustion aura une hauteur de 13 mètres et le silo de stockage du filler d'apport (matériau minéral de faible granulométrie) sera muni d'un dispositif de captation des poussières lors des chargements.

L'activité de la centrale mobile d'enrobage ne fera l'objet d'aucun prélèvement ou de rejet d'eau dans le milieu naturel. Les zones de stockage de produits hydrocarburés seront aménagées en rétention étanche et la zone de dépotage aménagée pour contenir tout écoulement accidentel.

Le projet n'est situé dans aucun périmètre réglementaire de protection de milieux naturels. Néanmoins, il est situé dans la ZNIEFF de type II « Plaine du Forez », à 500 m de la Zone Natura 2000, ZPS « Plaine du Forez » et à 1,9 km de la Zone Natura 2000 ZSC « Milieux alluviaux et aquatiques ».

Dans ce cadre, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation s'appuie sur une description détaillée des zones Natura 2000 précitées (habitats et espèces d'intérêt communautaires).

Par ailleurs, l'exploitant a établi un état des lieux des sensibilités du secteur en termes d'habitats, de flore et de faune en se basant sur les données existantes en la matière.

L'analyse de l'ensemble des données du secteur d'étude montre que le site présente peu d'enjeux en termes de flore, de faune et de continuité écologique.

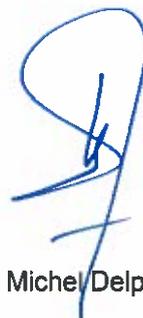
Compte tenu de la nature et de la durée limitée des aménagements prévus, de l'absence de rejets aqueux et du maintien des milieux naturels environnants, l'étude d'incidence conclut à l'absence d'atteinte de ces zones de protection réglementaires.

#### **IV – Conclusion**

L'élaboration du projet s'est appuyé sur une étude d'impact, basée sur des études spécifiques et proportionnées aux enjeux permettant de mesurer les impacts et de déterminer les mesures de suppression, réduction ou compensation à adopter.

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels et des conclusions des études réalisées, le projet est compatible avec les enjeux environnementaux sous réserve de l'application des mesures proposées.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône-alpes



Michel Delpuech